

STATUTS DE L'ASSOCIATION BOURBONNAISE DES AMIS DU MUSÉE DE LA RÉSISTANCE NATIONALE

Titre I : Objet et formation

Article 1

En date du 31 mars 1987, s'est tenue la réunion préparatoire à la constitution de l'Association du Musée de la Résistance de Montluçon régie par la loi de 1901 devenue par décision de l'Assemblée Générale du 27 avril 1991, Association Bourbonnaise des Amis du Musée de la Résistance Nationale.

Article 2

Cette association a pour but :

- 1) de gérer, et de développer le Musée de la Résistance, extension régionale du Musée de la Résistance Nationale, sis à Champigny, 88 avenue Marx Dormoy.
- 2) de conserver et de gérer les collections existantes ou futures qui seront exposées et déposées par le Musée de la Résistance Nationale dans son Musée à Montluçon.
- 3) de recevoir tous documents, témoignages, œuvres, évoquant la Résistance à Montluçon, sa région et le Bourbonnais.

Elle pourra éditer ou aider à l'édition de toutes publications les concernant. Par cette création, elle sera pour la jeunesse, une contribution à la connaissance de la Résistance, à son esprit d'engagement volontaire pour la libération du pays, le retour de la liberté dans la paix retrouvée, la vérité dans l'histoire.

Article 3

Son siège est situé Place Jean Jaurès - Mairie de Montluçon (03100).

Article 4

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Les membres honoraires peuvent être nommés par le Conseil d'Administration parmi des personnes ayant rendu des services à l'Association (ils peuvent être dispensés de toute cotisation).

Article 5

Pour faire partie de l'Association, il faut avoir 18 ans et être admis par le Bureau de l'Association.

Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration ;
- par décès.

Article 7

Aucun membre de l'Association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Titre II : Ressources de l'Association

Article 8

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) les cotisations annuelles de ses membres,
- 2) les subventions accordées par l'Etat, le Département, les communes et tous les établissements publics ou privés,
- 3) les dons individuels,
- 4) les intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association,
- 5) les droits d'entrée,
- 6) les dons accordés au titre du Mécénat.

Article 9

Il sera tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et dépenses ainsi qu'un inventaire de tous les objets et documents appartenant à l'Association.

Titre III : Administration

Article 10

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est fixé par l'Assemblée Générale. Ils sont élus pour deux ans et rééligibles.

La présence de la moitié au moins de ses membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité de ses décisions, prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres :

- un Président
- un ou plusieurs Vice - Présidents
- un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire-Adjoint
- un Trésorier, et si besoin est, un Trésorier-Adjoint.

Le Conseil d'Administration fixe la durée du mandat des membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Article 12

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, notamment en matière de justice.

Le Président convoque et préside les séances du Conseil d'Administration et toutes les assemblées. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice - Présidents.

Article 13

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 14

Le Trésorier reçoit toutes les sommes versées ou dues à L'Association et effectue tous paiements. Il tient une comptabilité régulière des opérations qu'il effectue et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 15

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Associations à jour de leurs cotisations. Les décisions sont obligatoires pour tous.

Article 16

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont convoquées et présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 12 ci-dessus.

L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an, dans le courant du premier semestre.

L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que les circonstances l'exigent. Elle doit être obligatoirement réunie si le tiers au moins des membres inscrits en font la demande, dans le mois suivant le dépôt de celle-ci au Secrétariat.

Le délai de convocation des Assemblées ordinaires ou extraordinaires est de 15 jours au moins. Ce délai peut être réduit à 8 jours en cas d'urgence caractérisée.

Article 17

L'Assemblée Générale annuelle examine le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier ; elle statue sur leur approbation ainsi que sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'Association.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 18

Tout membre de l'Association présent à l'Assemblée Générale peut être porteur d'un pouvoir d'un membre absent.

Article 19

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions à l'ordre du jour. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, décider de la prorogation, la dissolution ou la fusion de l'Association avec toute autre association poursuivant un but analogue.

L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée que si le tiers au moins des membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 20

Pendant toute sa durée, l'Association s'interdit expressément et à peine de nullité de consentir l'aliénation au profit de toute personne, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, des documents ou objets compris dans les collections du Musée de la Résistance Nationale ou constituant des accessoires des collections (vitrines, socles, inventaires, etc...) dont elle a la gestion.

La présente interdiction est considérée comme intangible et ne pourra jamais être rapportée par l'Assemblée Générale, même statuant à l'unanimité à moins d'un accord préalable écrit du Directeur des Musées de France ou de son représentant.

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de l'Association Bourbonnaise des Amis du Musée de la Résistance Nationale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de L'Association. Elle attribue l'actif net à l'Association du Musée de la Résistance Nationale, association ayant un objet analogue au sien et pouvant continuer l'œuvre entreprise.

Au cas où ce bénéficiaire refuserait l'attribution à lui faite, l'Assemblée Générale serait tenue d'en désigner un autre dans les mêmes conditions jusqu'à acceptation.

Elle assure la restitution de l'intégralité des collections et des objets constituant des accessoires de cette collection (vitrines, socles, cadres, fichiers, inventaires, etc...) au Musée de la Résistance Nationale.

Article 22

Le Président ou le Secrétaire est chargé, au nom du Conseil d'administration, de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.